

ticle et jusqu'à ce que telle amende soit payée la personne en défaut ne pourra emporter aucun autre livre de la Bibliothèque.

4°. — Celui qui perdra un volume d'un ouvrage le remplacera ou devra payer les volumes de tout l'ouvrage à l'option du Conseil qui en établira la valeur.

5°. — Celui qui prêtera des livres de la Bibliothèque sera sujet à une amende de six sous par jour.

6°. — Celui qui endommagera un ouvrage le remplacera ou en payera la valeur.

Il ne sera permis à aucune assemblée générale des membres d'interrompre un orateur ; les applaudissements avec les pieds et les cannes seront formellement interdits pendant les séances.

Le conseil pourra lui même régler les cas de nécessité pressante qui n'auraient pas été prévus par les réglemens.

Aucune question concernant les règles de l'Institut ne sera discutée aux assemblées générales, sans avoir été préalablement soumise à la considération du conseil.

M. Martel propose de résoudre, secondée par M. Augustin Gauthier :

Qu'à l'avenir celui qui proposera un membre actif paie la souscription de ce candidat pour au moins un semestre, sauf à être remboursé par le Trésorier dans le cas où le candidat ne serait pas admis.